

25  
mai  
2005

---

## **Arrêté complétant le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par la fiche de coordination "Zone de maintien de l'habitat rural"**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 9 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979<sup>1)</sup>;

vu les articles 6 et 7 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000<sup>2)</sup>;

vu les articles 13, 15 et 21 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire est complété par l'adjonction de la fiche de coordination 3-0-05 "Zone de maintien de l'habitat rural".

**Art. 2** Cette modification sera soumise à l'Office fédéral du développement territorial.

**Art. 3** Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4** <sup>1</sup>La fiche de coordination 3-0-05 est automatiquement envoyée aux instances concernées, après approbation par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup>Elle est envoyée à tout autre intéressé sur demande.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2005 N° 40

<sup>1)</sup> RS 700

<sup>2)</sup> RS 700.1

<sup>3)</sup> RSN 701.0